

PREFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 07 octobre 2015

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société CDRM
16120 BIRAC**

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse », « Chaume des Fouillouses », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière ».

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 02 septembre 2015, un dossier présenté par la société CDMR relatif à la demande de modification du périmètre d'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse », « Chaume des Fouillouses », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière ».

1. Présentation du site

Par arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 janvier 2009, la société CDMR a obtenu l'autorisation d'exploiter jusqu'au 28 janvier 2039, une carrière de calcaire sur la commune de BIRAC au lieu-dit « Bois de la Fouillouse ».

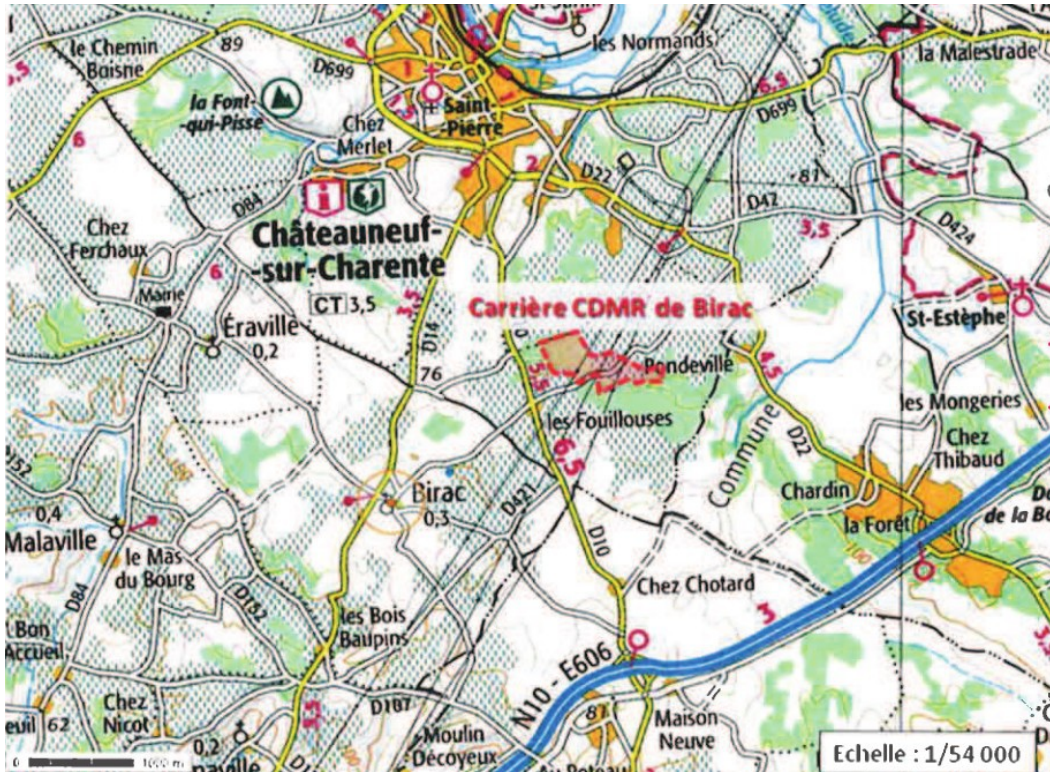
Les principales caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

Superficie totale	45 ha 19 a 57 ca
Superficie projetée	45 ha 49 a 57 ca
Superficie exploitable	Environ 40,6 ha
Cote du terrain naturel	84 à 99 m NGF (92 m NGF en moyenne)
Cote minimale d'extraction	55 m
Cote de la nappe	51-52 m NGF
Épaisseur de la découverte	0,40 m
Épaisseur du gisement	37,1 m en moyenne, 43,6 m au maximum
Volume du gisement	11,66 millions de m ³
Production annuelle envisagée	550 000 t max si production max autorisée sur la carrière « Peuroty » à Chateauneuf est de 700 000 t/an 850 000 t max si production max autorisée sur la carrière « Peuroty » à Chateauneuf est de 450 000 t/an.
Durée d'autorisation	30 ans

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 juin 2015 a permis la modification du plan de phasage, des garanties financières et du projet de remise en état, ainsi que la prise en compte d'une déclaration de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface de 6800 m² sous la rubrique n°2517-3 de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception a été délivré le 20 juillet 2015.

La carrière se trouve sur la commune de Birac au Sud-Ouest du département de la Charente, en limite sud du territoire communal de Chateaufeuf.



Plan de situation

L'exploitation actuelle consiste en l'exploitation à ciel ouvert de calcaires blanc à gris datés du Secondaire (Crétacé supérieur – Coniacien et Turonien supérieur), au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle hydraulique, chargeurs, tombereaux) se décomposant en :

- défrichage puis décapage de la découverte,
- extraction au front ou par tirs de mines,
- élaboration des matériaux à l'installation de traitement,
- commercialisation vers les centres de consommation,
- remise en état du site.

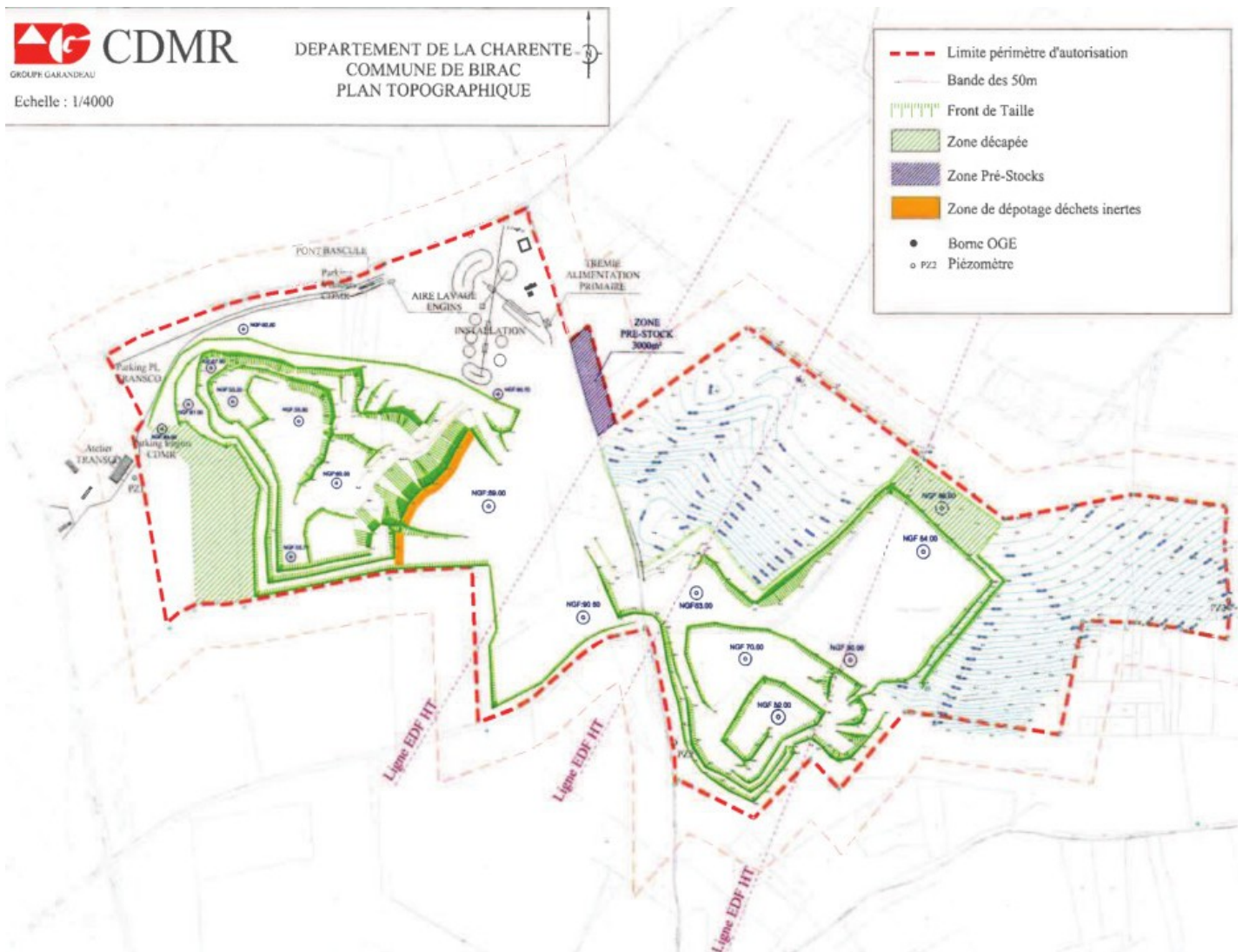
Un volume important d'inertes issus de l'exploitation (terres de découvertes et stériles de traitement) est généré par l'exploitation. Ces inertes sont mis en verses au sein de l'excavation.

2. Objet de la demande

Cette carrière a été autorisée par arrêté du 28 janvier 2009 pour une durée de 30 ans.

La société CDMR sollicite une modification du périmètre d'exploitation de l'autorisation préfectorale du 28 janvier 2009, consistant en l'ajout d'une zone de stockage de tout-venant de 3 000 m².

De plus, le société souhaite modifier les horaires des tirs de mines.



Plan de situation de la zone de PRE-STOCK

La société CDMR souhaite optimiser la productivité et la qualité de la production de l'installation de BIRAC. Pour cela, elle souhaite alimenter plus régulièrement la trémie primaire de l'installation de traitement et mélanger au niveau du primaire les roches extraites dans les deux couches géologiques du gisement (Turonien et Cognacien). Or le fonctionnement actuel, dans lequel les tombereaux en provenance de la zone d'extraction vident directement leur chargement dans la trémie, ne permet pas cette optimisation de la production.

Par conséquent, la société CDMR se propose de créer un stock intermédiaire de tout-venant à proximité de la trémie primaire et d'alimenter cette dernière à partir de ce stock avec une chargeuse. L'espace existant à proximité de la trémie primaire dans le cadre du périmètre existant étant cependant très réduit, l'exploitant sollicite l'autorisation de créer une zone de stockage de 3000 m² sur des parcelles immédiatement attenantes au périmètre autorisé et dont il a la maîtrise foncière.

La création de cette zone de stockage augmenterait donc de 0,3 ha la surface autorisée actuellement de 45ha 19a 57ca passerait à 45ha 49a 57ca et constituerait donc une augmentation de 0,7 % de la surface autorisée. La surface exploitable de la carrière resterait inchangée malgré cette augmentation car la surface additionnelle ne serait pas exploitée et serait uniquement autorisée à des fins de stockage.

Le terrain concerné par la demande de modification du périmètre de la carrière est actuellement occupé par un ancien chemin rural et par des vignes de production d'eaux de vie (Cognac appellation Petite Champagne). Le terrain est séparé du périmètre de la carrière par un merlon végétalisé et clôturé.



Les parcelles plantées en vigne (C 181 et C 1043) font partie d'un ensemble de vignes d'une surface de 2,09 ha appartenant à la SCI des Calcaires Sud Charente et actuellement mises gratuitement à la disposition d'un jeune agriculteur local.

3. Analyse du dossier de demande de modification

3.1 Modification du périmètre d'exploitation

La modification du périmètre demandé n'impacte pas les caractéristiques d'exploitation suivantes :

- tonnage maximal annuel,
- durée d'exploitation,
- phasage de l'exploitation et garanties financières,
- remise en état,
- horaires de travail,
- conditions de circulation.

Les éléments de l'arrêté du 28 janvier 2009, modifié par l'arrêté complémentaire du 18 juin 2015 restent inchangés, à l'exception de la surface autorisée. A l'issue de cette modification, la station de transit (rubriques 2517-3 Déclaration) atteindrait une surface de 9800 m² au lieu des 6800 m² autorisés. Cette modification n'a pas d'incidence sur le classement ICPE de la nomenclature.

3.2 Tirs de mines

Par courrier du 30 juillet 2013, la DREAL a répondu favorablement à une demande temporaire de modification d'horaires pour la réalisation de tirs d'explosifs sur les sites des carrières CDMR de Birac et de Châteauneuf-sur-Charente, pendant la période d'activité du chantier LGV.

Par courrier du 12 décembre 2014, l'exploitant souhaite maintenir les horaires d'après-midi jusqu'à 17 h maximum. Ce maintien des horaires permet de regrouper sur une journée (le matin sur un site, l'après-midi sur l'autre) la société prestataire des tirs de mines, minimisant ainsi les transports.

3.3 Analyse des enjeux

En ce qui concerne les différents enjeux :

Eau :

Le traitement des eaux résiduaires n'est pas modifié. Les eaux pluviales qui tomberont sur cette aire de stockage seront connectées à la plate-forme de l'installation actuelle.

Poussières :

Des mesures sont en place pour limiter les émissions de poussières (arrosage des pistes, vitesse des véhicules,...).

Il n'y a pas de modification des surfaces découvertes.

Trafic :

Les conditions de circulation et livraisons ne sont pas modifiées. Le volume global reste inchangé par rapport aux données de l'étude d'impact initiale.

Bruit :

La modification demandée n'engendrera pas de nuisance acoustique supplémentaire. Les horaires d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ne sont pas modifiés.

Les dernières mesures de bruit réalisées en septembre 2014 donnent des résultats conformes en terme d'émergence.

Vibrations :

La méthodologie d'exploitation reste inchangée, seuls les horaires de tirs sont modifiés (8h/12h et 14h/17h). Il n'y aura pas d'augmentation des charges unitaires des tirs de mines. Ce mode de fonctionnement appliqué au cours des années 2013 et 2014 n'a entraîné aucune réclamations (plaintes) des riverains, malgré les fortes cadences imposées par le grand chantier LGV.

Milieu naturel et le paysage :

La zone de stockage sera protégée par un merlon végétalisé qui créera une barrière visuelle et les stocks de tout-venant seront limités à une hauteur de 6 m.

Une évaluation de la sensibilité floristique et faunistique du site a été réalisée en juin 2015 par Gérard Garbaye, ingénieur écologue : « *Le secteur du projet ne présente aucune fonctionnalité écologique particulière...Au regard du caractère artificialisé du site, de l'absence d'habitats et d'espèces patrimoniaux, on peut estimer que l'emprise du projet présente une sensibilité écologique faible, comme d'ailleurs ses abords* ».

Pour éviter toute destruction de nichées, le défrichement du merlon devra avoir lieu en dehors de la période de reproduction, soit en dehors de la période mars-août.

3.4 Remise en état

La remise en état est coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Elle a été en partie modifiée du fait du changement du périmètre de la carrière.

Les bosquets et boisements seront mis en place, comme prévu, par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009.

Les mesures prévues en termes de clôtures et accès seront les mêmes que celles initialement prévues.

Les avis du maire et des propriétaires ont bien été transmis dans le dossier.



**Remise en état proposée
dans le cadre de cette demande de modification**

4. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, car elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Les prescriptions de l'arrêté d'exploitation du 28 janvier 2009, modifié par l'arrêté complémentaire du 18 juin 2015 doivent être modifiées et complétées pour prendre en compte la nouvelle surface autorisée, les horaires de tirs de mines.

Par ailleurs, la durée et les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées.

Pour une meilleure approche des actes administratifs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2015 est abrogé. Les prescriptions initialement mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2015 sont reprises et complétées par le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

5. Conclusion

Conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009.